

Les dons destinés aux vacances doivent-ils être intégrés dans le budget ?

EXEMPLE PRATIQUE Une femme qui élève seule son enfant reçoit de l'argent de sa mère pour passer des vacances au Tessin. Elle peut utiliser l'argent à cet effet à condition que certains critères soient remplis.

Madame K, divorcée, a une fille de quatre ans. Depuis son divorce il y a trois ans, elle bénéficie d'un soutien en complément des pensions alimentaires pour elle-même et sa fille. Sa recherche d'un emploi est récompensée par un supplément d'intégration. Madame K fait savoir que sa mère lui a donné de l'argent pour qu'elle puisse partir en vacances. Avec ce montant, elle aimerait financer deux semaines de vacances pour elle-même et sa fille.

→ QUESTIONS

- Est-ce que Madame K peut utiliser cet argent pour des vacances ?
- Est-ce que Madame K a droit au soutien pour l'entretien, le loyer et les primes d'assurance maladie pendant qu'elle est au Tessin ?
- Est-ce que le supplément d'intégration (SI) continue à être octroyé pendant les vacances ?

→ BASES

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer (normes CSIAS, D.1). Les dons de tiers, par exemple de parents proches, font par principe partie des revenus à prendre

en compte. Il se pose alors la question si en cas de dons affectés aux vacances, il est possible de déroger à ce principe.

« Les séjours de repos peuvent être accordés à des personnes aidées durablement exerçant une activité lucrative adaptée à leurs besoins, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Pour le financement, des fonds privés ou des fondations peuvent être sollicités » (normes CSIAS, C.6.8). Cela veut dire que les personnes soutenues doivent elles aussi avoir la possibilité de faire des vacances à condition de remplir ces critères. Les personnes concernées peuvent utiliser les dons affectés de tiers pour les vacances, ceux-ci ne sont pas intégrés au budget de soutien à titre de revenus. Ceci dit, il faut toujours assurer que les dépenses destinées aux vacances sont en relation adéquate avec les dépenses pour les budgets de vacances de personnes au revenu modeste.

Les normes CSIAS ne se prononcent pas sur la durée des vacances. Dès lors, les dispositions de l'assurance chômage peuvent être une base utile pour l'évaluation. Les chômeurs ont également droit aux vacances. En vertu de l'art. 27, al. 1 de l'Ordonnance sur l'assurance chômage (RS 837.02), ils ont droit à une semaine de vacances au terme de chaque période de 60 jours de chômage contrôlé. L'absence admise pour vacances est de quatre semaines au maximum par année civile, en analogie avec le droit aux

vacances selon l'art. 329 du Code des obligations (RS 220). L'absence pour vacances ne doit toutefois pas entraver l'insertion professionnelle et l'intégration sociale des personnes soutenues. Ainsi, le début des vacances ne doit pas coïncider directement avec le début de la mesure d'intégration. Sinon, les personnes soutenues violeraient leur devoir de diminuer leur besoin d'aide (normes CSIAS, A.4.1).

Seules les personnes quittant leur canton de domicile perdent leur ancien domicile d'assistance. Dès lors, Madame K garde son domicile d'assistance également pendant les vacances et continue à avoir droit au soutien ordinaire selon les normes de la CSIAS.

→ CONCLUSIONS

- Madame K peut utiliser le montant conformément à son affectation pour financer des vacances.
- Pendant les vacances, elle continue à avoir droit au soutien selon les normes CSIAS.
- Le supplément d'intégration peut également être octroyé.

*Daniela Liebherr,
Membre de RETE (Groupe de travail
de la commission normes de la
CSIAS)*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.